

# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE DIX-SEPT SEPTEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE JEAN-LOUIS GUERIN DE LIVRE-SUR-CHANGEON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 11 septembre 2018.

**Présents** : Mmes BOURCIER V., BRIDEL C., COUR L., KERLOC'H A., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., FRAUD E., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes DANEL F., LAMOUR E., MIRAMONT F., MM BARBETTE O., BILLIOUX Y., DESRUES T., GENOUËL J., LAHAYE P.,

**Pouvoirs** : M. BILLIOUX Y. à M. BLANQUEFORT Ph., Mme DANEL F. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., M. DESRUES T. à M. PICARD H., M. GENOUËL J. à Mme BOURCIER V., M. LAHAYE P. à M. PIQUET S.

**Secrétaire de séance** : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

### SPORT

#### Conditions de remboursement

Rapporteur : Jérôme BEGASSE, Vice-président

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 3 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°4 du 29 août 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Actuellement, plusieurs demandes existent pour des remboursements au sein des services enfance-jeunesse, service des sports et école de musique, auxquelles nous ne pouvons répondre favorablement.

Ci-dessous quelques exemples de requêtes :

Ecole de musique :

- Déménagement en cours d'année, en dehors du territoire de Liffré-Cormier
- Arrêt maladie (longue période) avec note du médecin indiquant l'incompatibilité de poursuivre l'activité
- Changement d'horaires scolaires
- Changement de situation professionnelle incompatible avec l'horaire de l'activité

Enfance-Jeunesse :

- 1 cas d'enfant malade ou blessé pendant un séjour

Service des Sports :

- Séjour été, un jeune quitte le séjour avant la fin pour raison médicale
- Stage pendant les vacances : même demande
- Conditions atmosphériques (t° inf. à 0 avec des activités en extérieur, neige)

A ce jour, aucun remboursement n'est appliqué face à ces demandes.

**Il vous est proposé des conditions de remboursement et de facturation pour ces trois services :**

**Service des sports et ALSH :**

1. Journée de stage lors des vacances scolaires et journée ALSH :
  - Pas de facturation si absence justifiée avec un certificat médical.
  - Pas de facturation si la journée est annulée par les services de Liffré-Cormier (ex : conditions atmosphériques, grève, personnel absent, non-respect des conditions règlementaires)

2. Séjours

La facturation pour ces deux services à lieu à l'issue du séjour selon la présence de l'enfant.

- Avant le séjour : Pas de facturation si absence justifiée avec un certificat médical
- Pas de remboursement pour les séjours inférieurs à 3 jours inclus
- Pendant le séjour de plus d'une durée supérieure à 3 jours : Possibilité d'un remboursement, si moins de la moitié du séjour effectué (*ex : séjour de 5 jours, le jeune doit avoir été présent moins de 2.5 jours*).  
Le remboursement sera alors de 40% du tarif du séjour, quel que soit le nombre de jours de présence
- Si plus de la moitié du séjour effectué : Aucun remboursement ne sera opéré
- A noter : En cas de situation exceptionnelle appréciée par le responsable puis d'un élu ; le cas sera étudié par le Vice-Président concerné. Toute demande sera à formuler par courrier ou courriel

**Ecole de musique :**

L'engagement à l'école de musique se fait annuellement mais le paiement s'effectue à chaque fin de trimestre, à savoir en décembre, mars, mai). Il s'agit d'un forfait de 30 cours et environ 32 à 35 cours / an.

Un remboursement pourra être accordé dans les conditions suivantes :

- Des cours non réalisés, en-dessous de 30 cours. Le coût d'un cours sera calculé sur la base du forfait à l'année divisé par 30.
- Des cours non suivis pour un changement de situation (Déménagement, mutation professionnelle, changement de travail, reprise de travail, changement d'emploi du temps pour les lycéens et étudiants) Fournir un justificatif
- Pour des raisons médicales au-delà de 3 mois consécutifs d'interruption : remboursement de la ½ des cours non suivis. Fournir un certificat médical

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes des conditions de remboursement et d'appliquer ces termes à compter de la saison 2018-2019.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

ID : 035-243500774-20180917-DEL2018\_127-DE